

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
CS 40 331 cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **LA TOULOUSAINNE**

ZA Les Bogues  
BP 97155  
31750 Escalquens

Références : 2024/086

Code AIOT : 0006808072

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement LA TOULOUSAINNE implanté ZA Les Bogues BP 97155 31750 Escalquens. L'inspection a été annoncée le 15/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel 2024 de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'inspection précédente du 16/12/2021 et de l'instruction du porter-à-connaissance de l'été 2020.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA TOULOUSAINNE
- ZA Les Bogues BP 97155 31750 Escalquens
- Code AIOT : 0006808072
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Toulousaine exploite à Escalquens une usine de fabrication de portails et de rideaux métalliques, à destination des particuliers, des industriels et des commerçants.

Le site relève du régime de l'enregistrement pour son activité de traitement de surfaces.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : ensemble du site.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

**En plus des constats repris dans les fiches ci-après, il est à noter que le directeur de site a fait part, le lendemain de l'inspection, de modifications à venir concernant l'établissement. Pour rappel, une information du préfet doit être adressée au préfet dans les conditions précisées à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.6.3.2	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.6.3.1	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Article 4.1. Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Article 4.3 Effluents, ouvrages épuration, caractéristiques rejet au milieu	AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Article 4.3 Effluents, ouvrages épuration,	AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	caractéristiques rejet au milieu			
8	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 30/01/2024, article 7.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 9.2.5	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 1 fait sans suites ;
- 7 faits avec suites parmi lesquels :
  - 4 sont des demandes de justificatifs à l'exploitant ;
  - 3 proposent une mise en demeure pour non-respect de prescriptions ;
  - 2 induisent des modifications de prescriptions applicables.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> [Tableau de classement]
<b>Constats :</b>
Les éléments précisés dans le dossier de porter-à-connaissance de 2020 ont été examinés lors de l'inspection. Pour plusieurs rubriques, l'exploitant doit faire le point sur les quantités associées, notamment du fait de modifications survenues depuis la dernière visite d'inspection de fin 2021 (ex : nouveaux équipements). Il a également été relevé que le bâtiment UPD2 annoncé dans le PAC 2020 n'a pas été construit.  Par ailleurs, la visite du site a permis de constater la présence d'au moins 5 tentes de stockage temporaires, lesquelles n'étaient pas connues de l'inspection et n'étaient pas évoquées dans le PAC de 2020. Leur volume cumulé est significatif. Le classement potentiel de l'établissement selon la rubrique n°1510 doit être examiné par l'exploitant pour l'ensemble de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre une situation administrative actualisée vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.6.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site sont recueillies:

- pour le côté Ouest du site (zones C et D définie dans le dossier de demande d'autorisation), par la voirie qui est entourée de murets périphériques et par le réseau pluvial de ces zones qui aboutit à des séparateurs d'hydrocarbures puis à un bassin de confinement étanche de 260 m<sup>3</sup>. Ce bassin peut être obturé en cas d'accident, par une vanne de sectionnement, un obturateur pneumatique ou tout dispositif équivalent, placé en aval du bassin avant le point de rejet vers l'extérieur. Le volume de rétention disponible est défini en tenant compte à la fois du volume des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site.
- Pour le côté Sud du site (zone G, voir plan en annexe), par la voirie, les réseaux, et un bassin de régulation de 650 m<sup>3</sup>. Ce bassin est muni d'une vanne d'obturation en aval.
- pour les autres zones du site (zones A et B définies dans le dossier de demande d'autorisation), par le réseau d'eaux pluviales du site, qui peut également être obturé sélectivement (vannes de sectionnement, obturateurs pneumatiques...).

Les dispositions du deuxième alinéa (pour la zone B) sont applicables selon les délais fixés au Titre 10 du présent arrêté.

La vidange des zones et des réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs de récupération des eaux incendie sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

L'état du bassin situé à proximité du parking du personnel est dégradé : présence de végétation (notamment roseaux) ; bâche déchirée. Son état induit une perméabilité et empêche sa fonction de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le nouveau bassin, présenté dans le PAC de 2020, est en place à proximité du portail d'entrée sud-est. Son accès n'est pas interdit par une clôture.

De plus, aucun équipement contre le risque de noyade n'a été vu à proximité des 2 bassins contrôlés.

Un test de fermeture d'une vanne martellièrre a été réalisé (à l'ouest du site). Ce test a mis en évidence :

- présence d'un outil pour actionner la vanne à proximité ;
- mauvaise connaissance du sens d'ouverture et de fermeture de la vanne ;
- curage à réaliser régulièrement. Le technicien en charge de l'entretien de la vanne a indiqué que des retours d'eau sont possibles depuis le fossé qui longe le site vers le réseau pluvial interne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit justifier de l'étanchéité des bassins de collecte des eaux incendie présents sur son établissement. A défaut, une étanchéification est à réaliser.**

**La procédure d'entretien des vannes martellières et du réseau d'eaux pluviales est à transmettre à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Bassin de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.6.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Il s'agit notamment de la zone D du site définie dans le dossier de demande d'autorisation, abritant l'atelier de traitement de surfaces, qui est reliée à un bassin de confinement étanche d'un volume de 260 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

**Constats :**

Cf. constats du point de contrôle n°2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Surveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 9.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée sous 6 mois puis tous les 3 ans pour l'ensemble du site, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.
<b>Constats :</b>  Une mesure des émissions sonores a été effectuée en octobre 2022. Le rapport de ce contrôle a été transmis à l'inspection et montrait la conformité de l'établissement (en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée).  L'exploitant a indiqué qu'un riverain situé très près du bâtiment UPD se plaignait du bruit. Parmi les mesures mises en place par l'exploitant, il faut noter la modification de l'activité sur le créneau 5h-7h, alors que la quasi totalité de l'activité de travail des métaux est exercée en 2X8, de 5h à 20h. Sur le créneau 5h-7h, les activités de tôlerie sont désormais exercées sur des plaques plus minces, ce qui génère moins de bruit. De plus, une modification organisationnelle du chargement des camions a été opérée pour limiter les nuisances sonores. L'exploitant a de plus indiqué qu'une nouvelle poinçonneuse (électrique et non plus hydraulique) va bientôt être mise en service qui générera moins de bruit que l'ancienne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Article 4.1. Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes:  Origine de la ressource Nom de la commune du réseau Prélèvement annuel moyen Réseau public Escalquens 2500 m <sup>3</sup>
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont notamment interdits.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué qu'en période de fortes chaleurs, des odeurs (odeurs de piscine et de chlore) au niveau du pôle technique (open-space) étaient ressenties par le personnel (30 personnes) entraînant pour certains des migraines. Ce phénomène est apparu en 2021. Une enquête a été menée en montant sur le toit. Il a été observé que la bâche du toit d'isolation/d'étanchéité se désagrègeait à certains endroits (perforation) entraînant des fuites dans les locaux en cas de pluie. La composition de la bâche a été transmise. Une analyse a été réalisée en 2022 par un bureau spécialisé pour vérifier la toxicité des odeurs (recherche de COV). Selon l'exploitant, les résultats n'ont pas montré de dépassement de seuils

nocifs pour la santé.

Dans l'attente d'une réfection de la toiture, il a été décidé par l'exploitant d'arroser en goutte-à-goutte (en jour et nuit sans programmateur) la bâche ce qui a permis de limiter les odeurs.

Un tableau des consommations d'eau annuelles a été transmis en amont de la visite. Pour rappel, l'arrêté préfectoral en son article 4.1.1 prescrit une consommation annuelle maximale de 2500 m<sup>3</sup> (réseau public):

2018	2019	2020	2021	2022	2023
2753 m <sup>3</sup>	2847 m <sup>3</sup>	2303 m <sup>3</sup>	4415 m <sup>3</sup>	3913 m <sup>3</sup>	3837 m <sup>3</sup>

Le suivi des consommations est réalisé mensuellement (en début de mois) sur le compteur en entrée de site, permettant d'identifier des pics de consommation.

Une surconsommation est apparue en 2021 (juin/juillet/août) due à l'arrosage sans régulation de la toiture du pôle technique suite aux problèmes d'odeurs susmentionnés.

En avril 2022, un pic de consommation a été observé. L'exploitant a indiqué que ce pic était dû à une fuite au moment de la construction du nouveau bâtiment (canalisation cassée). Les mois d'été ont eu des consommations élevées dues à l'arrosage de la toiture.

Pour l'année 2023, une fuite sur le réseau a été observée au mois de mai, en plus des consommations d'eau pour l'arrosage en toiture pour limiter le phénomène d'odeurs.

Néanmoins, exceptés ces pics, les consommations restent élevées par rapport aux 2500 m<sup>3</sup> annuels autorisés.

L'exploitant n'a pas su déterminer la cause exacte de ces écarts (activité constante depuis 2021).

Les points de consommation de l'usine sont peu nombreux :

- l'eau de process en TS est utilisée en circuit fermé avec une vidange et un remplissage 1 fois toutes les 3 semaines sur les cuves aluminium et galvanoplastie ;
- les eaux sanitaires et les douches.

Il est à noter que l'installation est fermée 2 fois par an (août et décembre) pour maintenance et entretien, période où les cuves sont à nouveau vidées, nettoyées et re-remplies entièrement.

Le relevé compteur au bâtiment portails a été transmis par l'exploitant pour information.

- 2019: 770 m<sup>3</sup>
- 2020: 714 m<sup>3</sup>
- 2021: 840 m<sup>3</sup>
- 2022: 727 m<sup>3</sup>
- 2023: 598 m<sup>3</sup>

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de 2022 sur les mesures d'odeurs pour le bâtiment pôle technique.**

**Il a été demandé à l'exploitant de réaliser une étude fine sur les consommations d'eau pour chaque chaîne de production en reliant les données en sa possession (nombre de pièces produites, nombre de vidanges, facture récupération des eaux de vidange pour traitement avec BSD associés, pour la partie sanitaire : ratio personnel et nombre de douches).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 6 : Article 4.3 Effluents, ouvrages épuration, caractéristiques rejet au milieu**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.3.5**

**Thème(s) : Autre, Localisation des points de rejet**

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes, voir plan en annexe:

Point de rejet A (zone A):

Nature des effluents: eaux pluviales non polluées de toitures et voiries (pas de stockage de produits dangereux dans cette zone)

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitements avant rejet: séparateurs d'hydrocarbures\*, vanne d'obturation

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

Point de rejet B (zone B):

Nature des effluents: eaux pluviales de toitures et voiries - zone comportant des stockages de produits hydrocarburés

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitements avant rejet: séparateurs d'hydrocarbures\*, vanne d'obturation

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

\* les séparateurs hydrocarbures des zones A et B sont mis en place selon les délais fixés au Titre 10 du présent arrêté.

Point de rejet C (zone C):

Nature des effluents: eaux pluviales non polluées de toitures et voiries (pas de stockage de produits dangereux dans cette zone)

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitements avant rejet: séparateurs d'hydrocarbures

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

Points de rejets D et E (zones D et E):

Nature des effluents: eaux pluviales des voiries - zone comportant des stockages de produits dangereux pour la zone D, eaux de toitures pour la zone E

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitements avant rejet: séparateurs d'hydrocarbures pour la zone D, puis bassin d'orage pour les zones D et E, puis vanne d'obturation

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

Point de rejet G (zone G):

Nature des effluents: eaux pluviales de toitures et voiries - zone comportant des stockages de produits hydrocarburés

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitements avant rejet: bassin d'orage de 656m<sup>3</sup>, avec débit de fuite de 20l/s/ha, obturateur, puis

séparateurs d'hydrocarbures

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

Point de rejet H (zone H):

Nature des effluents: eaux pluviales non polluées de voiries, parking et espaces verts (pas de stockage de produits dangereux dans cette zone)

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitements avant rejet: noue d'infiltration, trop-plein dirigé vers le fossé mitoyen

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan général des bâtiments et installations. Les points de rejet ont été localisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il a été demandé à l'exploitant de fournir un plan mis à jour des installations (nouveaux bâtiments, réaménagement secteurs) avec les points de rejet et vannes d'isolement associés. Ce plan pourra faire office d'un paragraphe particulier dans le porter-à-connaissance vu ci-dessus. Un tableau récapitulatif, comme présenté à l'article 4.3.5 sera apprécié.

Un plan des réseaux (comme prévu à l'article 4.2.2) pourra compléter le plan des points de rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Article 4.3 Effluents, ouvrages épuration, caractéristiques rejet au milieu**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.3.9

**Thème(s) :** Autre, Valeurs limites d'émission avant rejet milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Points de rejet A, B, C, D, G et H

Paramètres / Concentration maximale (mg/l)

DBO5 = 100 mg/l

DCO = 300 mg/l

Hydrocarbures totaux = 5 mg/l

MES = 100 mg/l

Métaux totaux = 15 mg/l

Les normes de référence à utiliser lors des mesures sont fixées par l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif «aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.»

**Constats :**

En cas de rejet accidentel ou fuite sur les plateformes de dépotage/stockage de produits chimiques, différents dispositifs peuvent être mis en place :

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- kits anti-pollution avec boudins absorbeurs (bac à déchets spécifiques) ;</li> <li>- vannes martellières pour confinement des eaux avant traitement spécifique.</li> </ul> |
|---|

Le service maintenance indique réaliser des tests de bon fonctionnement.

Comme vu au point de contrôle supra relatif à l'article 7.6.3.2, la fermeture de la vanne à l'ouest du site a été testée. Ce test a mis en évidence :

- présence d'un outil pour actionner la vanne à proximité ;
- mauvaise connaissance du sens d'ouverture et de fermeture de la vanne ;
- curage à réaliser régulièrement. Le technicien en charge de l'entretien de la vanne a indiqué que des retours d'eau sont possibles depuis le fossé qui longe le site vers le réseau pluvial interne.

Les dernières analyses des eaux pluviales datent du 10/12/2021 (rapport n°797519 13019420\_00002\_00001\_00001 - Bureau Véritas). Selon l'article 9.2.3, ces analyses doivent être réalisées tous les 3 ans. Il est rappelé à l'exploitant que la prochaine campagne d'analyse devra être faite au plus tard en décembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La procédure avec fréquence d'entretien des vannes martellières et du réseau d'eaux pluviales est à transmettre à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Accès au site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2024, article 7.2.1.1
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
---

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2.1: Accès et circulation dans l'établissement

[...]

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...]

Article 7.2.1.1: Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un système anti-intrusion associé à une vidéosurveillance du site, opérationnels en dehors des heures d'ouverture, est en place.

**Constats :**

Constat confidentiel.
-----------------------

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
---

<b>Proposition de délais :</b> 3 mois
---------------------------------------